

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1605633

M. X

M. Sébastien Bélot
Rapporteur

M. Ivan Pertuy
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2016
Lecture du 22 septembre 2016

sl
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 août 2016 et 1^{er} septembre 2016, M. X, représenté par Me Lima, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 juillet 2016 par laquelle le maire de Mantes-la-Jolie a refusé de l'autoriser à inhumer son fils sur le territoire de la commune ;

2°) d'enjoindre au maire de Mantes-la-Jolie de lui délivrer une autorisation d'inhumer dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Mantes-la-Jolie la somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est dépourvue de motivation ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 2213-7, L. 2213-9 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales ;
- elle présente un caractère disproportionné ;
- elle porte atteinte au droit au respect de la dignité humaine après le décès ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 août 2016, la commune de Mantes-la-Jolie conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. X la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est pas établi de façon probante que le fils du requérant était domicilié à Mantes-la-Jolie avant son décès ;
- eu égard aux circonstances de la mort du fils du requérant, il existe un risque important de troubles à l'ordre public en cas d'inhumation sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, ce qui justifie le refus opposé à la demande d'inhumation.

Par des mémoires, enregistrés les 11 août 2016 et 24 août 2016, la commune de Mantes-la-Jolie demande au tribunal de surseoir à statuer sur la requête, de transmettre au conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à l'article 72 de la Constitution des dispositions des articles L. 2213-9 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions des articles L. 2213-9 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables au litige ;
- elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel ;
- elles portent une atteinte disproportionnée au principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution, notamment à leur liberté contractuelle, à leur droit de propriété et aux pouvoirs de police du maire ;
- la question est sérieuse et doit être transmise au conseil d'Etat.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} septembre 2016, M. X fait part de ses observations sur le mémoire de la commune de Mantes-la-Jolie à fin de transmission au conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité.

Il soutient que la question prioritaire de constitutionnalité ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que le principe de libre administration des collectivités territoriales n'exclut pas que des atteintes à la liberté contractuelle, au droit de propriété ou aux pouvoirs de police puissent intervenir légalement pour garantir les autres droits garantis par la Constitution, tels que les principes d'égalité, de neutralité, de respect de la dignité humaine et de proportionnalité des mesures de police.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bélot,
- les conclusions de M. Pertuy, rapporteur public,
- et les observations de Me Lima, représentant M. X, et de Me Jorion, représentant la commune de Mantes-la-Jolie.

1. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ; que le second alinéa de l'article 23-2 de la même ordonnance précise que : *« En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...) »* ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales : *« La sépulture dans un cimetière d'une commune est due : / 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; / 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; / 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; / 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci »* ; qu'aux termes de l'article L. 2213-9 du même code : *« Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort »* ;

3. Considérant que la commune de Mantes-la-Jolie soutient que les dispositions des articles L. 2213-9 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales portent une atteinte disproportionnée au principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution ; qu'elle fait en particulier valoir que ces dispositions restreignent de manière importante le pouvoir de police du maire quant à l'inhumation du corps d'une personne coupable d'acte de terrorisme, dès lors qu'une sépulture est due à la personne décédée si elle était domiciliée dans la commune sans permettre d'établir de distinctions entre les inhumations à raison des circonstances ayant accompagné la mort de la personne ; qu'elles restreignent également de manière importante la liberté contractuelle des collectivités territoriales, dès lors que le maire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation pour la passation des contrats de concession funéraire, qui relève de sa compétence en application des dispositions de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales ; qu'elles portent une atteinte disproportionnée au droit de propriété des collectivités territoriales, dès lors qu'en imposant un occupant qu'elles n'ont pas choisi, elles restreignent le pouvoir de gestion de leur domaine public funéraire ;

4. Considérant que les dispositions des articles L. 2213-9 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales constitue le fondement de la décision du 22 juillet 2016 par laquelle le maire de Mantes-la-Jolie a refusé d'autoriser M. X à inhumer son fils sur le territoire de la commune ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment le principe de libre administration des collectivités territoriales, pose une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux au vu des éléments

développés au point 3 ; qu'ainsi, il y a lieu de transmettre au conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution des articles L. 2213-9 et L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est transmise au conseil d'État.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. X jusqu'à la réception de la décision du conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, jusqu'à ce que le conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la commune de Mantes-la-Jolie.
Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Bélot, premier conseiller faisant fonction de président,
M. Crandal, premier conseiller,
M. Poyet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 septembre 2016.

Le premier conseiller faisant fonction de
président, rapporteur,

signé

S. Bélot

L'assesseur le plus ancien,

signé

J-M. Crandal

Le greffier,

signé

S. Lacascade

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.